

Le gouvernement se propose d'étendre autant que possible ces réserves forestières jusqu'à ce qu'elles couvrent toutes les terres impropres à l'agriculture mais susceptibles de boisement, et de les maintenir à l'état de forêt par la régénération naturelle, excepté dans les régions absolument dénudées nécessitant l'afforestation artificielle.

Dans toutes les autres terres boisées fédérales, des permis de coupe de bois, annuellement renouvelables, sont accordés pour des superficies délimitées. Les règlements stipulent le diamètre minimum des arbres abandonnés aux bûcherons ainsi que l'incinération des branchages et débris. Le bois provenant des terres boisées fédérales ou provinciales, ne peut être exporté à l'état brut.

Approximativement 27,335 milles carrés de terres boisées des Provinces des Prairies appartiennent à des particuliers.

Colombie Britannique.—La section de la Sylviculture du ministère des Terres domaniales administre les terres boisées de la Colombie Britannique depuis 1912. Toutes les terres inaliénées de la province, qui sont jugées aptes à la production forestière plutôt qu'agricole, sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la section de la Sylviculture. Au cours des dernières années, on a ajouté 10,146 milles carrés aux réserves forestières permanentes. Le droit de coupe pendant une période déterminée est attribué par adjudication publique, sur soumissions. Les droits régaliens sont révisés périodiquement sur la base de la moyenne des cours du bois. Environ 3,000 milles carrés appartiennent à des particuliers.

Ontario.—L'administration forestière de cette province est confiée au département des Terres et Forêts, qui comprend quatre divisions, chacune desquelles ayant un sous-ministre. La division des terres et forêts contrôle les ventes de bois; la division forestière a charge du reboisement, de la protection, du service d'aviation, de l'arpentage et des investigations. Le bureau des forêts, consistant en représentants des industries forestières, de la faculté des forêts de l'Université et du sous-ministre des forêts, est une unité consultative.

Le bois de sciage, après examen, est vendu aux enchères, à certaines conditions relatives à son enlèvement dans un délai spécifié, la disposition des débris, etc. Les forêts de bois à pulpe sont généralement affermées à des particuliers, pour une période plus longue que les forêts de bois de sciage. Depuis 1897, tout le bois de sciage, depuis 1900, tout le bois à pulpe et, depuis 1924, tous les bois durs, doivent être manufacturés et transformés au Canada, condition *sine qua non*. Dans quelques-uns des baux relatifs au bois à pulpe, le locataire prend l'engagement de construire dans la province non seulement une manufacture de pulpe, mais encore une papeterie dont le type est stipulé. Dans cette province, environ 7,972 milles carrés de forêts avaient été vendus sans réserve avant l'adoption de la nouvelle modalité.

Québec.—Le service forestier du département des Terres et Forêts gère les terres boisées de Québec; ses attributions embrassent la classification des terres, la disposition du bois et la réglementation des opérations d'abatage. La protection des forêts est depuis 1924 confiée à une organisation distincte: le Service de la Protection des Forêts. Des permis de coupe sont adjugés au plus offrant, après soumissions; ils sont renouvelables d'année en année et les droits régaliens peuvent être changés en tout temps. Des octrois de terres, faits le plus souvent sous le régime français, ont attribué à des particuliers la propriété d'environ 34,173 milles carrés de forêt.

Nouveau-Brunswick.—La sylviculture est le domaine commun du service forestier du ministère des Terres et des Mines et d'une Commission Forestière Consultative. Une commission consultative, composée du ministre des Terres et